

## DECLARATION PREALABLE

Le dépôt d'une demande de Déclaration Préalable (DP) est obligatoire pour les projets suivants (liste non exhaustive):

### 1) CONSTRUCTIONS NOUVELLES

#### - Cas général :

- La création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 5 m<sup>2</sup>, sans dépasser 20 m<sup>2</sup>, et hauteur inférieure ou égale à 12 mètres.
- La création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 5 m<sup>2</sup> et hauteur supérieure à 12 mètres,
- La création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol inférieures ou égales à 20m<sup>2</sup> et une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres dans les secteurs sauvegardés, sites classés, réserves naturelles et cœurs de parcs nationaux.

#### - Les piscines :

- Pour les piscines non couvertes dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 mètres carrés, ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètres de hauteur au-dessus du sol.

#### - Les murs :

- D'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres,
- Quelle que soit la hauteur du secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle et cœur de parc national.

#### - Les clôtures :

- Situées dans secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, en secteur délimité de Plan local d'urbanisme ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

#### - Les habitations légères de loisirs :

- Supérieure à 35 m<sup>2</sup> et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou dans une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme.

#### - Les pylônes, poteaux, statues, gros outillages et ouvrages du même type (hors éoliennes) :

- D'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres et d'une emprise au sol supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
- D'une hauteur supérieure à 12 mètres et d'une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>.

#### - Les châssis et serres :

- Dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètre et 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière inférieure à 2 000 mètres carrés.

- **Les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique :**

- Si la tension est inférieure à 63000 volts.

**2) AUTRES TRAVAUX ET CHANGEMENTS DE DESTINATION SUR CONSTRUCTION EXISTANTE**

- **Cas général :**

- La création d'une surface de plancher et d'une emprise au sol supérieure à 5m<sup>2</sup>, sans dépasser 20m<sup>2</sup>,
- En zone Urbaine des communes couvertes par un PLU ou POS, création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol comprise entre 20 et 40 m<sup>2</sup>, si cette création de surface ne porte pas la surface de plancher totale ou l'emprise au sol au-delà de 170m<sup>2</sup>.

- **Les changements de destination :**

- Sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade.

- **Autres travaux :**

- Pour les travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur.

**3) AMENAGEMENTS**

- **Affouillements et exhaussements de sol :**

- Dont la hauteur ou profondeur excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup>.

- **Lotissement et division foncière :**

- La création d'un lotissement qui a pour effet de créer au moins un lot à construire, lorsqu'il ne prévoit pas la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs,
- Une division de propriétés foncières dans des zones délimitées

- **Autres :**

- Coupes ou abatages d'arbres dans les Espaces Boisés Classés.

Constitution du dossier :

La demande de DP doit être faite au moyen du formulaire [cerfa N° 13404\\*03](#).

Les pièces à fournir en complément du formulaire sont citées dans la notice jointe au formulaire.

Dépôt du dossier :

La demande de déclaration préalable doit être déposée en 5 exemplaires à la mairie de la commune où se situe le projet. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés si le projet nécessite des consultations de services extérieurs.

Instruction du dossier :

Le délai d'instruction d'un dossier complet est de 1 mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Il peut y avoir une majoration du délai si le dossier est incomplet ou si le projet nécessite la consultation de services extérieurs. Dans ce cas, vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

Une déclaration préalable est valable durant deux ans. Ce délai peut être prolongé d'un an supplémentaire sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de la DP.